



PRÉFET DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation pour effectuer le
TRANSPORT des BOIS RONDS**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

- VU** le Code de la Route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130
- VU** le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, NOR DEVT0913333A
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU** l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 24 juin 2010,
- VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est en date du 9 août 2010,
- VU** l'avis de la SANEF en date du 10 août 2010,
- VU** l'avis de la commune de 28 avril au 7 juillet 2010.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :
« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Les transport des bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ils circulent sur des itinéraires autorisés, et définis ci-après pour le département du Bas-Rhin.

Article 2 : Charges

Le transport de bois ronds est effectué par les ensembles routiers définis à l'article R 433-12 du code de la route ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé. Cf annexe 3.

Article 3 : Dispositions transitoires.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établies dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1er janvier 2015 sur les itinéraires définis à l'article 4 du présent arrêté et dans les limites de :

- 52 tonnes du poids total roulant autorisé si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes du poids total roulant autorisé si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus, ainsi que dans les limites

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Article 4 : Itinéraires autorisés

4.1 Définitions

Le réseau principal et les limites départementales définissent un ensemble de mailles fermées composée des voies figurant à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Sont considérés comme trafic de transit, les transports de bois ronds dont les lieux de chargement et de déchargement ne se situent pas à l'intérieur d'une maille.

4.2 Conditions de circulation

Les transports de bois ronds sont autorisés dans le BasRhin dans les conditions définies ci-dessous :

- obligation pour les transports de bois ronds dont le PTR excède quarante tonnes d'emprunter les itinéraires du réseau principal bois ronds pour les trajets de transit ;
- autorisation pour la desserte des zones d'exploitation forestières et des sites de transformation du bois, à l'intérieur d'une maille donnée, des transports de bois ronds sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des routes figurant en annexe 2.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- pendant la fermeture des routes suite à inondations.

Article 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 7 : Accès au réseau autoroutier

Sur la section concédée de l'autoroute A4, entre l'échangeur de Reichstett n°49 et l'échangeur de Phalsbourg n°44, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 8 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière émettant de la lumière jaune orangée et conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 9 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux

réglémentant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Prescriptions particulières sur le réseau autoroutier A4 SANEF

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- sur la voie la plus à droite,
- à raison d'un seul véhicule de transport de bois rond sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner lors du franchissement.

Le stationnement est interdit sur les bandes d'arrêt d'urgence élargies sur certains ouvrages.

Article 10 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter:

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11,
- le certificat d'immatriculation portant mention des poids maximaux autorisés,
(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),
- à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les ensembles de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., de V.N.F, de la SANEF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, RFF, la SANEF ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes et des ouvrages d'art ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui

pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département.

Il sera également communiqué aux procureurs de la République des TGI de Colmar, Saverne et Strasbourg

Article 14 : Exécution

Le présent arrêté sera communiqué au secrétaire général de la préfecture, aux sous-préfets, au président du conseil général du Bas-Rhin, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, à l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), à l'officier commandant le groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur régional de RFF, aux maires du département ainsi qu'au directeur du réseau de Metz de la SANEF qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le **12 AOUT 2010**

Le Préfet du Bas-Rhin

~~P. le Préfet
Le Secrétaire Général,~~

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe 1 : Itinéraires du réseau principal

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral)

| Route | Itinéraire | Agglomération traversée | Observations |
|-------|---|---|---|
| A4 | De la bifurcation A4/A35 au niveau de Vendenheim à l'échangeur de Phalsbourg n°44 (Moselle) | | Gestionnaire SANEF |
| | De l'échangeur de Reichstett n°49 à A35 | Strasbourg | Gestionnaire D.I.R. Est |
| A35 | De A4 à frontière allemande (Scheibenhard) | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| | De A4 à A352 | Strasbourg | Gestionnaire D.I.R. Est |
| | De N422 à limite Haut-Rhin | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| A340 | De A4 à D144 | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| A350 | De A35 à Avenue Herrenschmitt | Strasbourg | Gestionnaire D.I.R. Est |
| A351 | De A35 à RN4 | Strasbourg | Gestionnaire D.I.R. Est |
| A352 | De A35 à Echangeur de Dorlisheim | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| N4 | De D1004 Ittenheim à A351 | Ittenheim | Gestionnaire D.I.R. Est |
| | De la Rue du Havre à la frontière allemande (Pont de l'Europe) | Strasbourg | Gestionnaire D.D.T. |
| N59 | De A35 Echangeur Châtenois n°17 à la limite du Haut-Rhin | Châtenois | Gestionnaire D.I.R. Est |
| N83 | De A35 à D1083 | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| N353 | De N83 à frontière allemande (Pont Pierre Pflimlin) | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| N422 | De A35/A352 à A35 Déviation de Innenheim | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| N1083 | De D1083 à A35 Echangeur N1083 n°14 | | Gestionnaire D.I.R. Est |
| D2 | De A35 Echangeur n°52 à la frontière allemande (Barrage de Gamsheim) | | Gestionnaire C.G. |
| D3 | De Wissembourg Altenstadt D263 à A35 Echangeur n°59 de Scheibenhard | Wissembourg Scheibenhard | Gestionnaire C.G. |
| | De Lembach D227 à la limite de la Moselle | Lembach Niedersteinbach Obersteinbach | Gestionnaire C.G. |
| D4 | De A35 Echangeur n°56 Fortsfeld à la frontière allemande (Barrage de Iffezheim) | | Gestionnaire C.G. |
| D6 | De D17 à Ingwiller D919 | Ingwiller | A partir du contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G. |
| D7 | De D17 à Hochfelden D100 | Lixhausen Bossendorf Hochfelden | A partir du contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G. |
| D8 | De la limite de la Moselle à D1061 | Sarre-Union | Gestionnaire C.G. |
| | De D919 à la limite de la Moselle | Domfessel | Gestionnaire C.G. |
| D17 | De D7 à D6 | | Contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G. |
| D20 | De la limite du Haut-Rhin à D426 | | Continuité de la D52 dans le Haut-Rhin / Gestionnaire C.G. |
| D27 | De Haguenau D263 à Lembach D3 | Haguenau Hegeney Morsbronn Woerth Lembach | Gestionnaire C.G. |
| D28 | De Reichshoffen D662 à A35 Echangeur n°57 de Seltz | Reichshoffen Froeschwiller | Gestionnaire C.G. |

| | | | |
|-------|--|---|--|
| | | Woerth Dieffenbach-Les-Woerth Preuschdorf Merckwiller-Pechelbronn Kutzenhausen Sultz-Sous-Forêts Hohwiller Kuhldorf Rittershoffen Hatten | |
| D29 | De Boulevard de la Libération à A35 Echangeur n°53 de Rohrwiller | Haguenau | Gestionnaire C.G. |
| D92 | De Rue de Rimsdorf à D8 | Sarre-Union | En agglomération / Gestionnaire C.G. |
| D100 | De Hochfelden D7 à A4 Echangeur n°46 Hochfelden | Hochfelden | Gestionnaire C.G. |
| D138 | De D1063 à D2063 | Soufflenheim | En agglomération / Gestionnaire C.G. |
| D263 | De Haguenau à Altenstadt | Haguenau | Altenstadt à Wissembourg / Gestionnaire C.G. |
| | De Mundolsheim à Brumath | Vendenheim | Entre l'échangeur de Reichstett et l'échangeur de Brumath Sud / Gestionnaire C.G. |
| D264 | De D28 à D28 | Sultz-Sous-Forêt | En agglomération / Gestionnaire C.G. |
| D392 | De Schirmeck D20420 à la limite de la Meurthe et Moselle | Schirmeck Wackenbach Grandfontaine | Col du Donon / Gestionnaire C.G. |
| | De Dorlisheim D500 à D422 | Dorlisheim | Gestionnaire C.G. |
| D422 | De D392 à D1004 | Irmstett | Gestionnaire C.G. |
| D424 | De la limite des Vosges à Saint-Blaise-La-Roche D1420 | Saint-Blaise-La-Roche | Col du Hantz / Gestionnaire C.G. |
| | De N59 à la frontière allemande (Barrage de Marckolsheim) | Sélestat | Gestionnaire C.G. |
| D426 | De A35 Echangeur n°11 de Niedernai à D20 | Niedernai Meitratzheim Schaeffersheim Erstein | Gestionnaire C.G. |
| D468 | De D426 à D20 | | Jonction entre D426 et D20 / Gestionnaire C.G. |
| D500 | De A35 Echangeur n°11.1 Obernai à Dorlisheim D392 | | Gestionnaire C.G. |
| D662 | De D1062 à Reichshoffen D28 | Gundershoffen Reichshoffen | Gestionnaire C.G. |
| D919 | De Domfessel D8 à Ingwiller D6 | Domfessel Lorentzen Diemeringen Tieffenbach Frohmuhl Wingen-Sur-Moder Wimmenau Ingwiller | Gestionnaire C.G. |
| D1004 | De D1404 à N4 Ittenheim | Singrist Wasselonne Marlenheim Furdenheim Ittenheim | |

| | | | |
|------------------|---|---|---|
| D1061 | De la limite de la Moselle à Sarre-Union D8 | Siewiller | Limite de la Moselle côté Siewiller / Gestionnaire C.G. |
| D1062 | De D1063 à la limite de la Moselle | Mertzwiller | D1063 Contournement de Haguenau / Gestionnaire C.G. |
| D1063 | DE D1340 à D138 Soufflenheim | Soufflenheim | Gestionnaire C.G. |
| | De D1340 à A35 Echangeur de Rountzenheim n°55 | | Gestionnaire C.G. |
| D1083 | De N83 à N1083 | Fegersheim Ichtratzheim Benfeld Kogenheim | Gestionnaire C.G. |
| D1340 | De A340 à D1063 | | D1063 contournement de Haguenau / Gestionnaire C.G. |
| D1404 | De D1004 à A4 Echangeur n°45 Saverne | | Gestionnaire C.G. |
| D1420 | De A352 Echangeur n°11 Dorlisheim à la limite des Vosges | Rothau Fouday Saint-Blaise La-Roche Bourg-Bruche Saales | Gestionnaire C.G. |
| D2063 | De D138 à Soufflenheim à D1063 | | Contournement de Soufflenheim / Gestionnaire C.G. |
| D2420 | De La Broque D392 à D1420 | La Broque | En agglomération / Gestionnaire C.G. |
| Voies communales | De N353 à N4 en prenant la bretelle de la Rocade Est de la CUS, la Route de la Schafhardt, la Rue de la Rochelle et la Rue du Havre | Strasbourg | Dans la Ville de Strasbourg |

Annexe 2 : Itinéraires interdits

(Itinéraires interdits sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

Réseau routier hors agglomération

| Route | Itinéraire | Agglomération traversée | Observations |
|-------------|---|--------------------------|--|
| D6 | Du carrefour D6/D17 à Bouxwiller | Bouxwiller | Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G. |
| D24 | Du carrefour D24/D17 à Bouxwiller | Bouxwiller | Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G. |
| D133 | Du carrefour D133/D17 à Bouxwiller | Bouxwiller | Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G. |
| D151 | Du carrefour D151/D751 au carrefour D151/D421 dans Wilwisheim | Wilwisheim | Problème géométrique / Gestionnaire C.G. |
| D288 | Du carrefour D288/D426 au carrefour D288/D988 dans Erstein | Erstein | Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G. |
| D824 | Du carrefour D824/D260 dans Wasselonne à Cosswiller | Wasselonne Cosswiller | Gestionnaire C.G. |
| Rue du Ried | de l'III y compris le pont jusqu'à la RD 203. | Semersheim | |

Réseau routier en agglomération

| Commune | Routes interdites | Observations |
|----------------------------------|--|--|
| Andlau | Route forestière Andlau-Hungerplatz Chemin rural Weihermattenweg Chemin Hohwalderweg | |
| Alteckendorf | Toutes les voies communales sauf la rue Mercière, la rue de la Gare et la rue du Stade seraient à interdire | |
| Barr | le réseau routier communal desservant le centre-ville | |
| Communauté Urbaine de Strasbourg | Ensemble du réseau routier du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg | Seuls le réseau principal et le réseau du Port Autonome sont autorisés |
| Ernolsheim-lès-Saverne | D 219 | |
| Erstein | Toutes les voies communales | |
| Gottenhouse | Toutes les voies communales | |
| Haegen | Toutes les voies communales sauf celle reliant Haegen à Saint-Gall via la Rue du Maréchal Leclerc | |
| Hochfelden | Toutes les voies communales | |
| keffenach | Rue des pierres | |
| Kertzfeld | Chemin rural dit Viehweg à partir du ruisseau Scheerneuve vers Zellwiller y compris le pont | |
| Mertzwiller | Toutes les voies communales | |
| Mussig | Ouvrage d'art: Pont du Hanfgraben dans la Rue du Moulin, Pont sur le fossé du Scheidgraben près du Moulin Rue du Moulin entre l'église et le Moulin Stoll | |

| | | |
|------------------------|--|--|
| Obernai | L'ensemble des routes menant au Centre Ville dont la rue de l'Altai | Dans la partie sud de l'agglomération on emprunte le contournement par la D426 |
| Puberg | Toutes les voies communales | |
| Reinhardmunster | Toutes les voies communales sauf la Rue de Saverne | |
| Sarre-Union | Rue Vincent d'Indy Rue Walter schmitt Rue des Bleuets Grand'Rue | Pour le sens de circulation Bitche vers D1061 emprunter la Rue des Jardins et D92 |
| Schweighouse-sur-moder | Ensemble du réseau routier de la commune de Schweighouse | Sauf pour l'exploitation de la forêt situé entre Schweighouse-sur-Moder et Neubourg. |
| Sélestat | Toutes les voies communales | |
| Thal-Marmoutier | Toutes les voies communales sauf la route communale de Saint-Gall | |
| Thanvillé | Rue des Romains | |
| Volksberg | Toutes les voies communales | |
| Waldolwisheim | Toutes les voies communales sauf la Rue du Stade et la Rue du Weiherberg | |
| Wangenbourg-Engenthal | Route du Panorama | |
| Wimmenau | Annexe Kolhuetten Rue des Champs Rue Rebberg Rue des Pins | |
| Wingen Sur Moder | Annexe Kolhuetten Quartier Lalique Rue du Schweintisch | |
| Zoebersdorf | Toutes les voies communales | |

Ouvrages d'art dont le franchissement est réglementé

| Route | Itinéraire | Agglomération traversée | Observations |
|-------|---|--|--|
| A4 | OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 474+700 | Au niveau de l'échangeur de Reichstett | Limitation à 48to |
| D8 | 3 ponceaux pour passage en cas de hautes eaux au PR14+000 | Au niveau de Lorentzen en direction de Rohrbach-Les-Bitche | Franchissement en milieu de chaussée dans l'axe des ouvrages |
| D15 | OA sur l'Isch au PR 1+203 | Drulingen | Interdit |
| D40 | OA au-dessus du Muhlenbrunnematt au PR 7+644 | Avant Hirschland | Interdit |
| D63 | OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 12+840 | Avant Echangeur de Reichstett | Interdit |
| D96 | OA au-dessus de la Sarre au PR 6+116 | Bischtroff | Interdit |
| D151 | OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 3+585 | Avant Wilwisheim | Interdit |
| D179 | OA au-dessus du Muehlgraben au PR0+011 | Berg | Interdit |
| D184 | OA au-dessus de l'autoroute A4 au PR 2+100 | Avant Hoenheim | Interdit |

| | | | |
|-------|---|-----------------------------|--|
| D203 | OA au-dessus du Dompfenbach au PR 1+510 | Avant Triembach-Au-Val | Interdit |
| D209 | OA au-dessus d'un fossé au PR 1+150 | Baldenheim | Interdit |
| D209 | OA au-dessus d'un fossé au PR 1+595 | Baldenheim | Interdit |
| D211 | OA au-dessus d'un ruisseau au PR 10+150 | Avant Diebolsheim | Uniquement sur ¹/₂ chaussée sens Diebolsheim-Bindernheim |
| D223 | OA au-dessu de la Zorn au PR 0+937 | A la sortie de Geudertheim | Interdit |
| D224 | OA au-dessus de la Mossig au PR 11+765 | Avant Wangenbourg-Engenthal | Interdit |
| D250 | OA au-dessus de la Moder au PR 0+190 | La Walck | Interdit |
| D606 | OA au-dessus de la D1083 au PR 1+225 | Entre Sand et Erstein | Limitation à 19 tonnes dans l'axe de la chaussée |
| D611 | OA au-dessus de l'Ischert au PR 1+040 | Saassenheim | Interdit |
| D719 | OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 0+710 | Monswiller | Interdit |
| D824 | OA au-dessus de la Mossig au PR 1+500 | Avant Wasselonne | Interdit |
| D919 | Mur béton le long de l'Eichel au PR 20+420 | Diemeringen | Uniquement sur ¹/₂ chaussée éloignée de la rivière sur la longueur du mur |
| D1063 | OA au-dessus du Fallgraben au PR 36+207 | Soufflenheim | Interdit |
| D1420 | OA au-dessus de la Ragoutte au PR 7+100 | Colroy-la-Roche | Limitation à 13t/essieu |

Annexe 3 : Itinéraires interdits

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne peut excéder :
 - ◆ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - ◆ 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - ◆ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus :
 - pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
 - pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.
- les charges maximales à l'essieu doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-13 du Code de la Route.
La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.